

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00503

Numéro SIREN : 334 302 205

Nom ou dénomination : A.M.S. 70

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2020 sous le numéro de dépôt 2408

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/2408

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Fin de mission de commissaire(s) aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.S. 70

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 334 302 205

N° gestion : 2019 B 00503



A.M.S. 70

Société Par Actions Simplifiée au capital de 50 000.00 Euro

Siège social : rue du Clousey

25620 MAMIROLLE

334 302 205 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE EN DATE DU 25 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,

et le vingt-cinq février, à quatorze heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Charles-Eric FRECHIN préside la séance en qualité de président de la société Médifin.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 3 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale constate que Monsieur François RUEDY, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- les rapports du commissaire aux comptes.

Puis le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Quitus au président,
- Affectation des résultats,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Non renouvellement de mandats des commissaires aux comptes,
- Questions diverses

Monsieur le président fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Il est rappelé, par le président, que les dividendes peuvent être taxés à la source au taux de 12,8 % dans le cas de l'option pour le prélèvement forfaitaire unique de 30%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu peut être maintenue, après abattement de 40 %. En outre, la société versera un dividende amputé de 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.



Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2019, s'élevant à 443 943.19 €, de la manière suivante :

- Un résultat de	443 943.19 €
- Une somme de	96 056.81 €
Prélevée sur le compte « Autres Réserves »	
- Soit un bénéfice distribuable de	540 000.00 €
- Une somme de	540 000.00 €
à la distribution de dividende, soit par action,	
un montant de 180.00 €	

En conséquence, chaque titre se verra attribuer un dividende de 180.00 €.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour et au plus tard le 30 juin 2020, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux et forfaitaires ou des acomptes non libératoires d'impôt sur le revenu.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice : 31/12/2018

- Dividende global distribué :	585 000.00 €
soit, par titre :	195.00 €
- Montant global éligible à l'abattement de 40% :	153 660.00 €
- Montant global éligible à l'abattement de 40% :	431 340.00 €

Exercice : 31/12/2017

- Dividende global distribué :	0.00 €
--------------------------------------	--------

Exercice : 31/12/2016

- Dividende global distribué :	0.00 €
--------------------------------------	--------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société et Monsieur Charles-Eric FRECHIN, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Mr Charles-Eric FRECHIN s'étant abstenu, ses titres n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de la majorité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre la société et la société MEDIFIN, présidente, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, la SARL MEDIFIN s'étant abstenue et ses titres n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de la majorité.

CINQUIÈME RESOLUTION

Les mandats de Monsieur François RUEDY, commissaire aux comptes titulaire et de la SARL ZURCHER ET ASSOCIES, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration et la société AMS 70 ne dépassant plus les seuils l'obligeant à nommer un commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide de ne pas renouveler leurs mandats.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Il a également été établi une feuille de présence signée par les associés.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**



Un associé

